

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-320

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DES FRESNAYES

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu l'autorisation (Accord Technique Préalable) n°AT 26-699 délivré par le service de la voirie d'Angers Loire Métropole en date du 16 septembre 2026 ;

Vu la demande formulée le 19 septembre 2026 par l'entreprise **SANTRAC** sise 13, rue Denis Papin – 49220 LE LION D'ANGERS, pour l'occupation du domaine public **rue des Fresnays** dans la raquette allant du numéro 13 jusqu'au numéro 19 de la voie, dans le cadre de travaux de gaz pour le compte de GRDF ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 12 au 23 octobre 2026 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux susmentionnés, rue des Fresnays, dans la raquette allant du numéro 13 jusqu'au numéro 19 de la voie, la circulation des véhicules doit s'effectuer sur demi-chaussée de manière alternée réglementée par une signalisation temporaire appropriée. La circulation des piétons peut être perturbée. Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du chantier, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **SANTRAC**, dûment autorisés.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise SANTRAC**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique, de même que le service des déchets d'Angers Loire Métropole, doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise SANTRAC**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers, et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux, y compris en période d'interruption du chantier.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté est effectué par l'entreprise **SANTRAC sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention** (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations ; de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **SANTRAC**.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Fait aux Ponts-de-Cé,

Pour le maire,
Jean-Paul PAVILLON

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain Rollet



Signé électroniquement par : Alain ROLLET
Date de signature : 06/10/2026
Qualité : Directeur des Services Techniques